

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

à la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France pour l'exploitation  
de sa papeterie Alfa d'Avignon implantée sur le territoire de la commune du Pontet

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, R. 512-70.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SI2010-01-26-0030-Préf du 26 janvier 2010 modifié autorisant la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France à exploiter une papeterie au Pontet.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2017, faisant suite à l'instruction du dossier de réexamen de l'établissement exploité par la société Surfite Kappa, sur le territoire de la commune du Pontet.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2021 transmis à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement par courriel du 18 janvier 2021.
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté le 25 janvier 2021 à la connaissance du demandeur.
- Considérant** que suite à l'incident technique du 2 décembre 2020, le méthaniseur est à ce jour hors d'usage et nécessite des opérations de réparation importantes ou son remplacement pour permettre son redémarrage.
- Considérant** qu'en application de l'article R. 512-70 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.
- Considérant** que pour ce faire, il s'avère nécessaire que l'exploitant produise une mise à jour de l'analyse des risques et de l'évaluation des effets potentiels d'un incendie ou accident, en lien avec l'exploitation du méthaniseur.
- Considérant** que les prescriptions des articles 4.3.6 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°SI2010-01-26-0030-Préf du 26 janvier 2010 modifié ne sont pas respectées et que les rejets d'effluents liquides non-conformes peuvent être à l'origine d'un impact sur le milieu naturel.

- Considérant** qu'il y a lieu dans ces conditions que l'exploitant produise une étude d'incidence du rejet des effluents liquides non conformes de la papeterie sur le milieu naturel.
- Considérant** qu'il convient en conséquence d'imposer à l'exploitant la réalisation et la fourniture des deux études susvisées, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France, exploitant la papeterie Alfa d'Avignon sise Route Nationale 7 sur la commune du PONTET, est tenue de fournir, préalablement au redémarrage de son méthaniseur, une mise à jour de l'analyse des risques et une évaluation des effets susceptibles de causer des dommages aux autres installations situées à proximité (notamment le gazomètre) et à l'extérieur des limites de propriété, portant sur l'exploitation du méthaniseur, qu'il soit réparé ou remplacé.

### **ARTICLE 2 :**

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France, exploitant la papeterie Alfa d'Avignon sise Route Nationale 7 sur la commune du PONTET, est tenue de fournir sous un délai d'un mois, une étude d'incidence des rejets liquides non conformes sur le Rhône et l'Ouvèze, afin d'en évaluer l'impact sur le milieu naturel.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire du Pontet, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux exploitants.

Avignon, le - 9 FEV. 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
  
Christian GUYARD

